

# Guide de repérage des situations d'habitat dégradé



# L'habitat indigne

est un concept politique regroupant notamment les situations d'insalubrité, de péril, d'accessibilité au plomb et de manquements aux règles d'hygiène du Règlement Sanitaire Départemental.

## Termes utilisés

- PROCÉDURE D'URGENCE :  
DANGER ponctuel imminent pour la SANTÉ publique
- INSALUBRITÉ :  
DANGER pour la SANTÉ publique
- MANQUEMENT À LA SALUBRITÉ GÉNÉRALE :  
Défaut d'HYGIÈNE et de SALUBRITÉ
- NON DÉCENCE :  
Défaut de CONFORT et de SÉCURITÉ
- PÉRIL :  
DANGER pour la SÉCURITÉ publique  
2 degrés d'urgence : - ordinaire  
- imminent
- RISQUE DE SATURNISME INFANTILE :  
Habitation construite avant 1949,  
Revêtements dégradés  
Présence d'enfants mineurs
- ACCUMULATION DES DÉCHETS DANS UN LOGEMENT :  
Accumulation de déchets pouvant nuire  
à la santé de l'Homme ou à l'environnement



*Toujours privilégier la démarche  
amiable auprès du propriétaire*

*Ne jamais cesser de payer  
le loyer et les charges !!*



1 • Non-décence / page 6

2 • Manquement à la salubrité générale  
des habitations / page 8

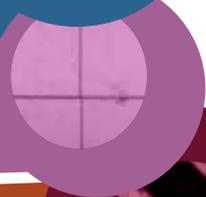
3 • Insalubrité des habitations / page 10

4 • Procédure d'urgence en cas de danger ponctuel  
imminent pour la santé publique / page 12

5 • Bâtiments menaçant ruine, prévention du péril / page 14

6 • Accessibilité au plomb,  
lutte contre le saturnisme infantile / page 16

7 • Accumulation de déchets dans un logement privé / page 18



Désignation	Définition générale
Non-décence	Défaut de confort et de sécurité
Manquement à la salubrité générale des habitation	Défaut d'hygiène Défaut(s) de conformité au RSD (Règlement Sanitaire Départemental)
Insalubrité des habitations	Risque(s) pour la santé des occupants Défaut de conformité au CSP (Code de la Santé Publique)
Procédure d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique	Défauts de conformité au RSD ou/et au CSP présentant un risque ponctuel imminent pour la santé publique (occupants, voisins, passants...) ou un danger mortel pour les occupants
Péril ordinaire :	Risques pour la sécurité publique (occupants, voisins, passants...) non immédiat
Péril imminent :	Risque immédiat pour la sécurité publique (occupants, voisins, passants...)
Accessibilité au plomb, lutte contre le saturnisme infantile	Risque d'exposition au plomb Trois critères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• habitation construite avant 1949, <ul style="list-style-type: none"> <li>• revêtements dégradés,</li> </ul> </li> <li>• présence d'enfants mineurs et notamment de moins de 6 ans.</li> </ul>
Accumulation de déchets dans un logement privé	Accumulation de déchets dans un logement privé pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

## Base juridique privé

## Compétence

Décret d'application n° 2002-120  
du 30 janvier 2002

Juge d'Instance

Règlement Sanitaire  
Départemental

Maire

Code de la Santé Publique

Préfet (signature de l'Arrêté Préfectoral)  
Préparation du dossier technique :  
• ARS (pour les habitations hors communes  
de Reims, Châlons en Champagne et Epernay),  
• Services Communaux d'Hygiène et de Santé  
des Mairies de Reims, de Châlons en Champagne  
et d'Epernay (pour les habitations  
des communes concernées).

Code de la Santé Publique

Préfet

Code de la Construction et de l'Habitation

Maire

Code de la Construction et de l'Habitation

Maire

Code de la Santé Publique

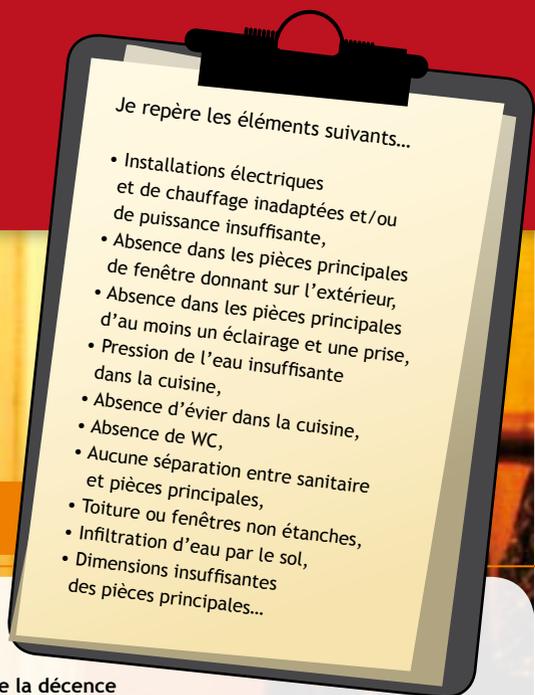
Préfet  
(Dossier préparé par l'ARS)

Code de l'Environnement

Maire



# Non-décence



Je repère les éléments suivants...

- Installations électriques et de chauffage inadaptées et/ou de puissance insuffisante,
- Absence dans les pièces principales de fenêtre donnant sur l'extérieur,
- Absence dans les pièces principales d'au moins un éclairage et une prise,
- Pression de l'eau insuffisante dans la cuisine,
- Absence d'évier dans la cuisine,
- Absence de WC,
- Aucune séparation entre sanitaire et pièces principales,
- Toiture ou fenêtres non étanches,
- Infiltration d'eau par le sol,
- Dimensions insuffisantes des pièces principales...

Suivre les indications suivantes :



## Contexte

Le locataire est le seul à pouvoir mettre en cause la décence de son logement. Si vous avez repéré des signes manifestes de non-décence vous devez donc l'inciter à agir selon la procédure suivante :

## Nuisances subies par un locataire



### Avant toutes démarches :

S'assurer auprès de l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) que :

- les travaux pour remédier aux nuisances sont à la charge du propriétaire, non à la charge du locataire.
- dans certains cas (humidité par exemple) les deux peuvent être concernés.



### Si les travaux incombent au propriétaire :

> **Privilégiez toujours une démarche amiable auprès du propriétaire.**

Toutefois, en l'absence de résultat vous pouvez :

1. Conseiller au locataire d'adresser au propriétaire un courrier en recommandé demandant de réaliser les travaux. Ce courrier doit fixer un délai de réponse (environ 1 mois).
2. En cas d'échec : le locataire saisit la Commission Départementale de Conciliation (CDC) auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).
3. Si la CDC n'obtient pas d'accord entre le propriétaire et le locataire : Inciter le locataire à saisir le Juge d'Instance.

> **Action judiciaire** : Dans le cadre de l'action judiciaire, le locataire, par mandat, peut se faire représenter par une association agréée par le Préfet.

La demande de l'aide juridictionnelle pour un huissier ou un avocat est possible (afin de faire constater la non-décence du logement).

- s'applique aux logements présentant un défaut de confort et de sécurité
- s'appuie sur le Décret d'application 2002-120 du 30 janvier 2002
- est de la compétence du Juge d'Instance



## Jugement du Tribunal d'Instance

Le Juge du Tribunal d'Instance déterminera les travaux à réaliser et leur délai.

Il peut également décider de :

- Réduire le montant du loyer ou en suspendre le paiement,
- Consigner le versement du loyer,
- Suspendre la durée du bail.

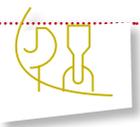


## Démarche en parallèle

Le locataire peut saisir la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole s'il bénéficie d'une aide au logement.

- Un contrôleur vient vérifier sur place,
- Le locataire bénéficie de l'aide des conseillères sociales des organismes cités,
- Le paiement de l'aide au logement peut être **maintenu durant 6 mois et au-delà si la procédure est engagée**, mais ne peut pas être versé directement au bailleur en tiers payant.

### Les outils :



Guide d'évaluation du logement décent disponible auprès de la CDC ou de l'ADIL.

### Estimation des délais :



Compter 2 à 6 mois\* pour la procédure globale :

- Démarche amiable,
- Mise en demeure du propriétaire,
- CDC,
- Juge d'Instance,

\*Hors délais de réalisation des travaux.

### Les interlocuteurs :

(coordonnées au dos du document) :



- ADIL (conseil),
- CDC (Commission Départementale de Conciliation),
- CAF de la Marne,
- MSA de la Marne, des Ardennes et de la Meuse.

### La réglementation :



Décret d'application 2002 - 120 du 30 janvier 2002 découlant de l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989.

**ATTENTION :** le versement du loyer peut être suspendu **UNIQUEMENT** sur autorisation du Juge d'Instance. Tout logement reconnu non décent ne peut pas ouvrir droit à une aide au logement.



# Manquement à la salubrité générale des habitations

- Je repère les éléments suivants...
- Humidité,
  - Mauvaise ventilation des locaux,
  - Installation et entretien défectueux des appareils à combustion,
  - Mauvais entretien des abords,
  - Evacuation défectueuse des eaux usées,
  - Mauvais entretien des parties communes des logements.

## Suivre les indications suivantes :



### 2 types d'interventions :

Après avoir constaté que l'habitat engendre des nuisances pour les occupants, vous devez agir différemment si vous êtes en présence d'un locataire ou d'un propriétaire occupant.

### Nuisances subies par un locataire



### Avant toutes démarches :

S'assurer auprès de l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) que :

- les travaux pour remédier aux nuisances sont à la charge du propriétaire, non à la charge du locataire
- dans certains cas (humidité par exemple) les deux peuvent être concernés.



### Si les travaux incombent au propriétaire :

> **Privilégiez toujours une démarche amiable auprès du propriétaire.** toutefois, en l'absence de résultat vous pouvez :

1. Conseiller au locataire d'adresser au propriétaire un courrier en recommandé demandant de réaliser les travaux.  
Ce courrier doit fixer un délai de réponse (environ 1 mois).
2. Passé ce délai en l'absence de réponse :
  - le locataire adresse un courrier au Maire de sa commune en indiquant les éléments non-conformes au Règlement Sanitaire Départemental et une copie au guichet unique « Habitat Indigne » (DDT).
  - le Maire mettra en demeure le responsable des nuisances de réaliser des travaux dans un délai déterminé.

A retenir : le non-respect des dispositions du RSD est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe, soit au plus 450 €.

- s'applique aux logements présentant un défaut d'hygiène ou tout autre manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- s'appuie sur le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- est de la compétence du maire de la commune du logement concerné.



## Démarches en parallèle

Si un ou plusieurs éléments repérés correspondent aussi à des critères de non-décence vous pouvez conseiller au locataire de saisir la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole s'il bénéficie d'une aide au logement.

- Un contrôleur vient vérifier sur place
- Le locataire bénéficie de l'aide des conseillères sociales des organismes cités
- Le paiement de l'aide au logement peut être maintenu durant 6 mois, mais ne peut pas être versé directement au bailleur en tiers payant.

## Nuisances subies par un propriétaire occupant



### Engager des travaux

Vous pouvez lui conseiller de :

- Engager des travaux,
- Contacter l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) pour bénéficier éventuellement de subventions,
- Contacter la CAF / MSA pour bénéficier d'aides éventuelles.

#### Les outils :

Disponibles auprès de l'ARS/Mairie :

- Règlement Sanitaire Départemental,
- Vademecum « Agir contre l'habitat insalubre ou dangereux », (site PNLHI : [www.habitatindigne.logement.gouv.fr](http://www.habitatindigne.logement.gouv.fr))



#### Estimation des délais :

Compter 2 à 6 mois\* pour la procédure globale :

- Démarche amiable,
- Mise en demeure du propriétaire,
- Saisine du Maire,
- Décision du Maire,

\*Hors délais de réalisation des travaux.



#### Les interlocuteurs :

(coordonnées au dos du document)

- Mairie de la commune concernée
- ADIL (conseil),
- ARS - Délégation Marne Service Santé Environnement,
- CAF de la Marne,
- MSA de la Marne, des Ardennes et de la Meuse.



#### La réglementation :

Article 21 à 61 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).





# Insalubrité des habitations

Je repère les éléments suivants...

- Nuisances de l'environnement,
- Equipements défectueux (réseaux : eaux usées, eau potable, électricité)
- Détérioration des structures (murs, charpentes, fondations...),
- Défauts de sécurité (incendie, accès...),
- Pièces principales sans éclairage naturel,
- Présence d'animaux nuisibles,
- Humidité importantes,
- Installation et entretien défectueux des appareils à combustion,
- Cumul de plusieurs défauts du Règlement Sanitaire Départemental de la Marne.

Suivre les indications suivantes :



## le contexte

Après avoir constaté que l'habitat est **réellement dangereux pour la santé** des occupants ou des voisins, deux cas se présentent : les occupants **acceptent ou refusent de saisir les institutions**.

### 1 - Les occupants acceptent de saisir les institutions



## Démarches à suivre

Conseiller aux occupants d'adresser un courrier soit :

1. • Aux Services Communaux d'Hygiène et de Santé des Mairies de Reims, Châlons en Champagne ou Epernay, s'ils habitent les communes concernées,  
• A l'ARS-Délégation Marne, Service Santé Environnement, s'ils habitent en dehors de Reims, Châlons-en-Champagne, Epernay,  
> Adresser une copie au guichet unique « Habitat Indigne » (DDT).

Pour prise effective d'un arrêté préfectoral ordonnant les mesures nécessaires pour faire cesser la situation dans les meilleurs délais.

2. Le courrier doit donner des précisions sur les éléments suspectés comme **dangereux pour la santé**.

- s'applique aux logements présentant une accumulation de nombreux manquements au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) présentant un danger pour la santé des occupants
- s'appuie sur le Code de la Santé Publique (CSP)
- est de la compétence du Préfet. Le dossier est préparé et suivi par :
  - les Services Communaux d'Hygiène et de Santé des Mairies de Reims, Châlons en Champagne et Epernay, pour les habitations de ces communes,
  - par l'ARS-Délégation Marne pour toutes les autres communes de la Marne.

## 2 - Les occupants n'acceptent pas de saisir les institutions

Vous devez :

1. En informer le Procureur de la République par écrit soit :
  - par le biais de votre hiérarchie,
  - Directement.
2. Et envoyer une copie des courriers soit :
  - Aux Services Communaux d'Hygiène et de Santé des Mairies de Reims, Châlons en Champagne ou Epernay, (pour les logements situés sur ces communes),
  - A l'ARS-Délégation Marne, Service Santé Environnement (pour toutes les autres communes de la Marne).

> Adresser systématiquement une copie au guichet unique « Habitat Indigne » (DDT).

### Les outils :

Disponibles auprès de l'ARS-Délégation Marne/Mairie :

- Code de la Santé Publique, articles relatifs à l'habitat,
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (Code de la Santé Publique).
- Vademecum « Agir contre l'habitat insalubre ou dangereux », (site PNLHI : <http://www.habitatindigne.logement.gouv.fr>)



### Estimation des délais :

Compter 4 à 6 mois\* pour la procédure globale :

- Saisine ARS - Délégation Marne ou Mairies de Reims, Châlons en Champagne, Epernay,
- Décision du Préfet.

\*Hors délais de réalisation des travaux.



### Les interlocuteurs :

(coordonnées au dos du document) :

- Services Communaux d'Hygiène et de Santé des Mairies de Reims, Châlons en Champagne, Epernay.
- ARS - Délégation Marne Service Santé Environnement,
- CAF de la Marne,
- MSA de la Marne, des Ardennes et de la Meuse,
- ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).



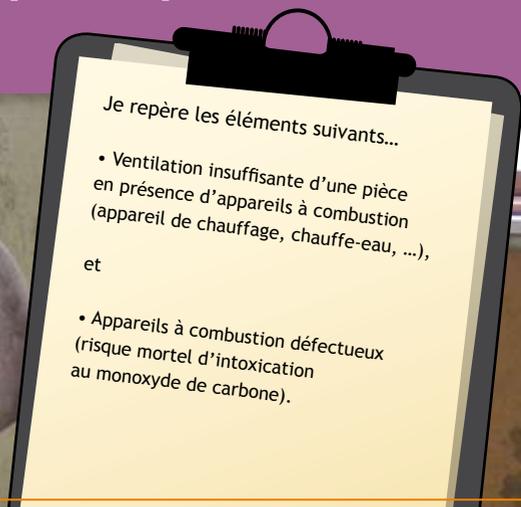
### La réglementation :

Livre III - Titre I, II et III du Code de la Santé Publique (articles 1331-26 et suivants).





# Danger ponctuel immédiat pour la santé publique



## Suivre les indications suivantes :



### informer le maire

Téléphoner au Maire de la commune concernée afin de l'informer immédiatement de cette situation.



### Constatation du Maire

Celui-ci fera constater, par lui-même ou par la gendarmerie, l'urgence de la situation. Le Maire pourra alors saisir le Préfet.



### Démarche à suivre

Saisine du Préfet

- Le Maire décide d'adresser un rapport au Préfet établissant l'urgence de la situation.
- Le Préfet ordonnera par arrêté préfectoral les mesures nécessaires pour faire cesser le danger dans un délai très court.

- s'applique aux logements présentant un danger grave et immédiat pour la santé publique.
- s'appuie sur le Code de la Santé Publique.
- est de la compétence du Préfet. Le dossier est préparé et suivi par :
  - les Services Communaux d'Hygiène et de Santé des Mairies de Reims, Châlons-en-Champagne et Epervain, pour les habitations de ces communes,
  - par l'ARS-Délégation Marne pour toutes les autres communes de la Marne.

### Les outils :



Disponibles auprès de l'ARS-délégation Marne :

- Code de la Santé Publique (article 1311-4)
- Brochure « Prévention contre les intoxications dues au monoxyde de carbone » [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (Code de la Santé Publique).
- Vademecum « Agir contre l'habitat insalubre ou dangereux », (site PNLHI : <http://www.habitatindigne.logement.gouv.fr>)

### Estimation des délais :



L'action peut-être immédiate ou prendra tout au plus quelques jours.

### Les interlocuteurs :



(coordonnées au dos du document) :

- Mairie de la commune concernée,
- ADIL (conseil),
- ARS - Délégation Marne Service Santé Environnement

### La réglementation :



Article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

#### ATTENTION :

L'entretien des appareils à combustion et des conduits d'évacuation est à faire au moins UNE FOIS PAR AN par un professionnel, aux frais du locataire.



# Bâtiment menaçant ruine, prévention du péril

Je repère des risques d'effondrement :

- d'un balcon, loggia...
- d'une cheminée,
- d'éléments de couverture (ardoises, tuiles...),
- du bâtiment lui-même (extérieur et intérieur),
- Plafond / plancher,
- Escaliers,
- ...

Suivre les indications suivantes :



## Contexte

La loi définit **deux types de périls** en fonction du degré d'urgence :

- Péril ordinaire,
- Péril imminent.

L'appréciation de l'urgence relève de la responsabilité du **Maire**, puis du Juge d'Instance et de ses experts.



## Saisir le maire

Quel que soit le type de péril auquel vous êtes confronté vous devez **immédiatement saisir le maire** de la commune concernée, par tous les moyens (téléphone, etc.).

### Péril imminent

- En cas de péril imminent, confirmé par l'expert nommé par le Juge d'Instance, le maire pourra ordonner, sans l'accord du propriétaire, **les mesures d'urgence** qui s'imposent, sauf la démolition.
- La procédure de péril imminent sera menée **conjointement** avec celle de péril ordinaire afin que des mesures pérennes relaient les mesures d'urgence.

### Péril ordinaire

- En cas de péril ordinaire, ou en parallèle d'une procédure de péril imminent, le maire mènera une procédure dite contradictoire, afin de **faire procéder aux travaux nécessaires pour le maintien de la sécurité publique** : réparations, démolition...

- s'applique aux logements présentant un danger pour la sécurité publique.
- on distingue deux niveaux d'urgence du péril : ordinaire ou imminent.
- s'appuie sur le Code de la Construction et de l'Habitation.
- est de la compétence du Maire de la commune concernée

### Les outils :

Code de la Construction et de l'Habitation.  
 Disponible auprès de la DDT  
 ou sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



### Estimation des délais :

- Dans le cas où le péril est imminent les mesures peuvent être prises **immédiatement**.
- Si le péril est ordinaire, il faut compter entre 2 et 4 mois : Saisine et décision du Maire



### Les interlocuteurs :

(coordonnées au dos du document) :

- **Mairie de la commune concernée**
- **ADIL (conseil)**



### La réglementation :

Article L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.





# Accessibilité au plomb, lutte contre le saturnisme infantile

Je repère TOUS les éléments suivants...

- Habitation construite avant 1949,
- Revêtements dégradés (peintures écaillées notamment),
- Présence d'enfants mineurs.

(Risque maximal pour les enfants jusqu'à 6 ans inclus.)

## Suivre les indications suivantes :



### Signaler le risque

Faire un courrier à l'Agence Régionale de Santé (Direction de la Santé Publique) afin de l'informer du risque d'exposition au plomb sans omettre de préciser :

- L'adresse du logement,
- Le nom de l'occupant,
- Le nombre et l'âge des enfants,
- Le nom du propriétaire (en cas de location).



### Diagnostic

Le Préfet fera réaliser un **diagnostic** dans l'habitation afin de rechercher la présence éventuelle de plomb.



### Mise en demeure

Si ce diagnostic révèle effectivement la présence de plomb, le Préfet mettra en demeure le propriétaire de **réaliser des travaux** dans un délai d'un mois.

- s'applique aux logements :
    - construits avant 1949,
    - présentant des revêtements dégradés,
    - accueillant des enfants de moins de 6 ans,
  - s'appuie sur le Code de la Santé Publique.
  - est de la compétence du Préfet.
- Le dossier est préparé et suivi par l'ARS-Délégation Marne.

### Les outils :

Disponibles auprès

de l'ARS-Délégation Marne:

- Code de la Santé Publique,
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (Code de la Santé Publique).
- Vademecum « Agir contre l'habitat insalubre ou dangereux », (site PNLHI : <http://www.habitatindigne.logement.gouv.fr>)



### Estimation des délais :

- Le délai global de procédure est de 2 et 4 mois.



### La réglementation :

- Article L. 1334-1 à L. 1334-12 du Code de la Santé Publique.
- Article R. 1334-1 à R. 1334-9 du Code de la Santé Publique.



### Les interlocuteurs :

(coordonnées au dos du document) :

- ARS - Délégation Marne  
Service Santé Environnement
- DDT
- CAF de la Marne
- MSA de la Marne, des Ardennes et de la Meuse,





# Accumulation de déchets dans un logement privé

Je repère les éléments suivants...

- Accumulation de déchets ménagers susceptibles de favoriser l'apparition d'animaux nuisibles,
- Accumulation de déchets papiers ou cartons favorisant les risques d'incendie,
- Accumulation de déchets potentiellement toxiques ou polluant pour l'environnement,

Suivre les indications suivantes :



Signaler le risque

Faire un courrier au Maire de la commune concernée afin de l'informer de cette situation.



Constat

Le Maire fera réaliser un constat de cette situation :



Mise en demeure

Il adressera alors au responsable (locataire ou propriétaire occupant) une mise en demeure d'évacuer les déchets.



Enlèvement des déchets :

Si cette mise en demeure reste sans réponse, le Maire pourra alors faire enlever d'office les déchets, aux frais du responsable (locataire ou propriétaire occupant).

- s'applique aux logements où l'accumulation de déchets risque de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- s'appuie sur le Code de l'Environnement.
- est de la compétence du Maire de la commune concernée.

### Les outils :



- Code de l'Environnement sur [www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)
- Vademecum « Agir contre l'habitat insalubre ou dangereux », (site PNLHI : <http://www.habitatindigne.logement.gouv.fr>)

### Estimation des délais :



- L'évacuation des déchets une fois ordonnée par le Maire sera réalisée en quelques jours.

### Les interlocuteurs :

(coordonnées au dos du document) :



- Mairie de la commune concernée
- CAF de la Marne
- MSA de la Marne, des Ardennes et de la Meuse,

### La réglementation :



- Article L. 541.2 Du Code de l'Environnement,
- Article L. 541.3 Du Code de l'Environnement,
- Article 23.1 du Règlement Sanitaire Départemental



# Annuaire des Interlocuteurs

• **Agence Régionale de Santé  
Délégation de la Marne**  
Complexe tertiaire  
du Mont Bernard  
2 rue Dom Pérignon - CS 40513  
51007 Châlons-en-Champagne  
Tel : 03.26.64.42.00  
www.ars.champagne-ardenne.  
sante.fr

• **Direction Départementale  
des Territoires de la Marne  
(DDT)**  
40 Boulevard Anatole France  
BP 60554  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tel : 03.26.70.80.00

• **Guichet Unique « Habitat »  
(DDT) Cf coordonnées de la DDT**

• **Agence Nationale pour  
l'Amélioration de l'Habitat  
(ANAH) - DDT**  
Cf coordonnées de la DDT

• **Service Communal d'Hygiène  
et de Santé - Reims**  
Mairie de Reims Hôtel de Ville  
51096 Reims Cedex  
Tel 03.26.35.68.70

• **Service Communal d'Hygiène  
et de Santé  
Chalons en Champagne**  
Hôtel de ville Place Foch  
51022 Châlons-en-Champagne  
Cedex Tel : 03.26.69.38.44

• **Service Communal d'Hygiène  
et de Santé - Epernay**  
Mairie d'Epernay  
2 rue de Reims  
51200 Epernay  
Tel : 03.26.53.37.00

• **Conseil Général de la Marne  
Direction de la solidarité  
départementale**  
2 bis rue de Jessaint  
51038 Châlons-en-Champagne  
Cedex  
Tel : 03.26.69.53.03

• **Caisse d'Allocations  
Familiales de la Marne**  
202 rue des Capucins  
51087 Reims Cedex  
Tel : 03.26.84.52.00

• **Mutualité Sociale Agricole**  
24 Boulevard Louis Roederer  
51077 Reims Cedex  
Tel : 08.10.51.04.03

• **Commission Départementale  
de Conciliation (DDT)**  
Cf coordonnées de la DDT

• **Commission Départementale  
de Médiation (DALO) - DDCSPP**  
4 rue Vinez - CS 40266  
51011 Châlons-en-Champagne  
Cedex  
Tel : 03.26.66.78.78

• **Association départementale  
pour l'Information sur  
le Logement (ADIL 08)**  
6 rue Noël  
08000 Charleville-Mezieres  
Tel : 03.24.58.28.92

• **Association départementale  
pour l'Information sur  
le Logement (ADIL 10)**  
17 rue Jean Louis Delporte  
10000 Troyes  
Tel : 03.25.73.42.05

• **Maison de Justice et du Droit**  
37 rue Albert Schweitzer  
51100 Reims  
Tel : 03.26.77.09.24

• **Conciliateurs de justice**  
Coordonnées et heures  
de permanence disponibles  
auprès de l'Association  
des Maires de la Marne  
13 rue Carnot - BP 135  
51008 Châlons-en-Champagne  
Cedex  
Tel : 03.26.69.59.59